



COMMUNE DE LAMBESC

-----  
E X T R A I T DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	28

SEANCE DU  
25 FEVRIER 2016

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le vingt cinq février deux mille seize, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard Ramond, et à la suite de la distribution faite par Monsieur le Maire le 19 février 2016 et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS** : Bernard RAMOND, Richard CADOR, Claire BLANC, Louis-Hervé TRELLU, Mireille AMEN, Yvon CASTINEL, Martine CHABERT, Armand FELDMANN, Stéphanie FRANCO, Bernard MAYER, Christine BENOIST LEFEBVRE, Jacques GAÏOLI, Hubert BACHELARD, Sylvie BOUDOU, Jocelyne PASTOR, Roselyne RUCHON-GUIDETTI, Hervé SUGNER, Alexandre ANDREIS, Ludovic NICOLAS, Claire CARLINO, Jacques BUCKI, Jean-Marie DENORME, Corinne ARCHAMBAULT, François BERGA, Jean-Jacques DECORDE

**REPRESENTES** : Emma LE MAOÛT à Richard CADOR, Catherine PIAT à Jacques BUCKI, Florence BLANCHI à Jean-Jacques DECORDE

**ABSENT** : Fabrice MATTEI

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Claire CARLINO

DELIBERATION N° 2016-002	<b>Finances</b>  Rapport d'orientation budgétaire 2016
-----------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le vote du

budget primitif doit être précédé d'un débat d'orientation budgétaire qui doit se tenir dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil municipal et doit obligatoirement avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et L5622-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Ainsi pour les communes de plus de 3 500 habitants l'exécutif d'une collectivité locale doit présenter à l'organe délibérant un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le formalisme relatif au contenu de ce rapport, à sa transmission et à sa publication reste à la libre appréciation des collectivités en l'absence de décret d'application.

Ce rapport donne lieu à un débat et est acté par une délibération spécifique.

Monsieur le Maire propose d'adopter le rapport d'orientation budgétaire 2016.

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

ADOpte le rapport d'orientation budgétaire 2016

**La présente délibération est adoptée par 21 voix POUR , 5 voix CONTRE ( Jacques BUCKI, Catherine PIAT, Jean-Marie DENORME, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT) et 2 abstentions ( Jean-Jacques DECORDE, Florence BLANCHI ),**

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme**

**Le Maire de Lambesc,**  
  
**Bernard RAMOND**

